



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.052 / FPD  
COMMUNE : SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**A R R Ê T É n°2004/2088 du 16 juin 2004**

**portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement - Alcan Packaging Saint- Maur S.A.S, 113/117, quai de la Pie et 10/12, avenue Raspail, à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.**

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- 
- **VU** le Code de l'Environnement - Partie Législative - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - **VU** l'arrêté d'autorisation n°75/3359 du 24 septembre 1975 pour l'exploitation à l'adresse susvisée d'un atelier d'impression par héliogravure,
  - **VU** les déclarations des 16 janvier 1963, 10 juin 1974, 4 février 1985 et 15 février 2001,
  - **VU** l'arrêté préfectoral n°98/3243 du 9 septembre 1998, portant réglementation complémentaire desdits ateliers,
  - **VU** les éléments constitutifs du dossier enregistré en préfecture sous le numéro 94.20.052,
  - **CONSIDÉRANT** que les installations classées desservant cet établissement doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires codificatives, notamment en matière de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils résultant du fonctionnement des ateliers de reproduction graphique,
  - **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, du 18 mars 2004,
  - **VU** le rapport du service technique d'inspection des installations classées, du 2 avril 2004,
  - **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 2004,
  - **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Pour l'exploitation des ateliers d'impression par héliogravure d'emballages sis à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, 113/117, quai de la Pie et 10/12, avenue Raspail, répertoriés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques :**

✓**2450 (Autorisation, antérieure) : « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique, sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante :**  
**2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :**

**a) supérieure à 200Kg/j. »**

.../...

✓**1432 (Déclaration) : «Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)**

**2.** Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :

**b)** représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m<sup>3</sup>.

✓**1434 (Déclaration) : «Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)**

**1.** Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :

**b)** supérieur ou égal à 1m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20m<sup>3</sup>/h. »

✓**2915 (Déclaration) : « Chauffage (Procédés de)** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

**2.** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.

Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l. »

✓**2920 (Déclaration) : « Réfrigération ou compression (installations de)** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa,

**2.** ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

**b)** supérieure à 50KW, mais inférieure ou égale à 500KW. »

✓**2925 (Déclaration) : « Accumulateurs (ateliers de charge d')**

La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10KW. »

**Alcan Packaging Saint- Maur S.A.S – 10, avenue Raspail BP 372 94103 Saint-Maur-des Fossés Cédex - doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires codificatives annexées au présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques fixant les conditions d'exploitation des ateliers susvisés et figurant dans les arrêtés préfectoraux n°75/3359 du 24 septembre 1975 et n°98/3243 du 9 septembre 1998, sont annulées.

**ARTICLE 3** - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement Partie Législative).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A CRÉTEIL, LE 16 juin 2004**

**Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Alain PERRET**

**~ PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES  
A L'ARRÊTÉ N°2004/2088 DU 16 JUIN 2004 ~**

**TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CONDITION 1.1 - AUTORISATION**

La société Alcan Packaging Saint-Maur S.A.S. doit se conformer pour l'exploitation des installations visées par la condition 1.2 ci dessous aux prescriptions du présent arrêté, dans son établissement sis à SAINT-MAUR-DES-FOSSES aux 10/12 avenue Raspail et 113/117 quai de la Pie.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 24/09/75 et 09/09/98.

**CONDITION 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

désignation des activités	éléments caractéristiques	rubrique de la nomenclature	régime
Impression par héliogravure et fabrication de complexes par contre collage (8 rotatives, 1 complexeuse et 7 découpeuses)	la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant de 577 kg/jour	2450-2-a	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	la capacité équivalente étant de 37,7 m <sup>3</sup>	1432-2-b	D
Installations de distribution de liquides inflammables	le débit équivalent étant de 19,2 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	D
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	la quantité de fluide présente dans l'installation étant de 8 000 litres	2915-2	D
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des fluides ininflammables et non toxiques	la puissance absorbée étant de 81,9 kW	2920-2-b	D

**CONDITION 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CONDITION 2.1 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CONDITION 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **CONDITION 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **CONDITION 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf disposition particulière.

## **CONDITION 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **CONDITION 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, un mois avant l'arrêt, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

## **CONDITION 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 3.1 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

##### **CONDITION 3.1.1 – ALIMENTATION EN EAU**

Les ouvrages d'alimentation en eau de ville sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.

### **CONDITION 3.1.2 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

### **CONDITION 3.1.3 - CONDITIONS DE REJET**

#### **3.1.3.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux sanitaires		eaux pluviales	
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public		Réseau public d'eaux pluviales du côté du quai de la Pie	Réseau d'assainissement public côté avenue Raspail

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit (il n'y a notamment pas de rejets d'eaux industrielles sauf en cas de déversement accidentel sous réserve du respect de la condition 3.1.4.3).

#### **3.1.3.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). ~~Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.~~

Un détecteur d'hydrocarbures, asservi aux pompes de relevage, est installé dans le poste de relevage des eaux pluviales.

### **CONDITION 3.1.4 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

#### **3.1.4.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

#### **3.1.4.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- article L 216-6 visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons,
- article L 432-2 visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

**3.1.4.3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans les réseaux publics, les valeurs limites en concentration suivantes :

- réseaux d'eaux pluviales :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés	1
Métaux totaux	15

- réseaux d'assainissement :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés	1
Métaux totaux	15

**CONDITION 3.1.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

**3.1.5.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les ateliers sont pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants inflammables ou combustibles sont exécutées dans un local dont le sol est incombustible et aménagé pour récupérer la totalité des liquides présents.

### *3.1.5.2. TRANSPORTS – MANIPULATIONS*

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### *3.1.5.3. RÉSERVOIRS ENTERRÉS*

Les réservoirs enterrés sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

### *3.1.5.4. DÉCHETS*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **CHAPITRE 3.II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CONDITION 3.II.1 – GÉNÉRALITÉS**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **CONDITION 3.II.2 - CAPTATION**

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CONDITION 3.II.3 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **CONDITION 3.II.4 – VALEURS LIMITES**

On entend par "composé organique volatil" ou (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 ° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### **3.II.4.1 - REJETS CANALISÉS**

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission suivantes dans les rejets canalisés des ateliers d'héliogravure et de fabrication de complexes par contre collage :

- cas général : COV non méthaniques (en carbone total) : 75 mg/m<sup>3</sup>,
- dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV :
  - COV non méthaniques (en carbone total) :  
20 mg/m<sup>3</sup>,  
ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%,
  - NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup>,
  - CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup>,
  - CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Ces concentrations sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurées sur des prélèvements moyens réalisés sur une durée fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

#### **3.II.4.2 - EMISSIONS DIFFUSES**

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### **CONDITION 3.II.5 - TRAITEMENT DES REJETS**

Les installations d'épuration de l'air sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont conçues et entretenues en bon état de fonctionnement et de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer leur fonction.

Un livret d'entretien de l'installation d'épuration indiquant les périodes d'arrêt, les opérations d'entretien, de maintenance et les résultats des contrôles est établi et tenu à jour.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.



### **CONDITION 3.II.6 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les caractéristiques, les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Dès lors que la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet ce plan à l'Inspection des Installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante, en indiquant les actions visant à réduire la consommation de solvant.

### **CONDITION 3.II.7 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Un contrôle de l'ensemble des paramètres visés à la condition 3.II.4.1 est réalisé, conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur, au moins deux fois par an par un organisme compétent en marche continue et stable des installations. Les contrôles doivent indiquer les débits des rejets, les concentrations et flux journaliers des polluants émis.

Si les résultats obtenus montrent, sur l'ensemble des installations, un flux horaire de COV, à l'exclusion du méthane, supérieur à 10 kg/h, une surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, ou d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, devra être mise en place.

La durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est au moins d'une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois.

Les résultats de ce contrôle sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

## **CHAPITRE 3.III : DÉCHETS**

### **CONDITION 3.III.1 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### **CONDITION 3.III.2 - STOCKAGES SUR LE SITE**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **CONDITION 3.III.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.III.3.1 - TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.III.3.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, etc. est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

### 3.III.3.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### 3.III.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### 3.III.3.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## CHAPITRE 3.IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### CONDITION 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### CONDITION 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h et Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les niveaux de bruit maximum admissibles en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

### **CONDITION 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CONDITION 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 3.V : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **CONDITION 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies après une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### **CONDITION 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.V.2.1 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

##### 3.V.2.1.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les ateliers d'impression, la tour des encres, le local de préparation des couleurs et l'atelier de nettoyage sont construits en matériaux résistant au feu. Les murs sont de degré coupe-feu 2 heures, les portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique s'ouvrant dans le sens de la sortie. Le sol est imperméable et incombustible.

Une plaque signalétique bien visible, portant la mention « PORTE COUPE FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » est apposée sur les portes coupe-feu automatiques en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate.

### 3.V.2.1.2. Désenfumage

La tour des encres et le local de stockage des solvants sont désenfumés, conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leurs surfaces géométriques sont supérieures à 1/100ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local,
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m<sup>3</sup>/seconde par fraction de 100 m<sup>2</sup>.

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

### 3.V.2.1.3. Allées de circulation et dégagements

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées, jalonnées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un éclairage de sécurité, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, est mis en place.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient conformes aux exigences du code du travail. Le stockage de matières combustibles est interdit dans les dégagements des bâtiments.

### **3.V.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation ~~des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.~~

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art (notamment dans les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc) et les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants) et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

A proximité d'une sortie, un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, notamment dès la cessation du travail, est installé.

Dans les zones risque d'explosion, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones. Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

### **CONDITION 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.V.3.1 - EXPLOITATION**

### 3.V.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations

(phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

### 3.V.3.1.2. Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il n'est pas utilisé de solvants à base de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, ainsi que des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetées R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, à l'exception d'un dépassivateur (R49) et d'une solution de test de tension de surface (R60) utilisés en laboratoire, sous hotte aspirante, pour lesquels une solution de substitution devra être recherchée autant que possible.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les conduits contenant des fluides sont repérés et les dispositifs de coupure sont signalés de façon bien visible et inaltérable.

### 3.V.3.1.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés doivent être éliminés au plus tôt. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### 3.V.3.1.4. Ventilation

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Le local de stockage des solvants est équipé d'un dispositif de détection de vapeurs explosives relié à la centrale de télésurveillance et assurant les asservissements de mise en sécurité en cas de problème.

## **3.V.3.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser et la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, évacuation du personnel, attaque du feu, personnes chargée de guider les sapeurs pompiers, etc.), [ces consignes seront communiquée aux sapeurs pompiers],
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers (18 ou 112) sont affichées, bien en évidence et de façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

#### **CONDITION 3.V.4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

#### **CONDITION 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction est affichée de façon bien visible.

#### **CONDITION 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

#### **CONDITION 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **3.V.7.1 - ÉQUIPEMENT**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Des extincteurs de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) sont notamment disposés près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés,
- un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement,
- un système d'extinction automatique approprié aux risques à combattre pour la tour des encres, le local de stockage des solvants, la complexeuse et le local de lavage.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Il sont protégés du gel éventuel et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est entraîné à leur manœuvre. Le système de détection incendie fait l'objet d'un contrat d'entretien auprès d'un installateur qualifié et d'essais fonctionnels.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé dans l'ensemble des locaux.

Un appareil d'incendie conforme aux normes françaises NF S 61-211 ou NF S 61 213 est implanté au 113-117 quai de la Pie selon les dispositions de la norme française NF S 62-200, muni d'un regard de vidange raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

### 3.V.7.2 - ORGANISATION

Une ronde de sécurité incendie est effectuée au moment de la cessation du travail, ½ heure et 2 heures après le départ du personnel.

## ~ **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES** **APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS** ~

**CONDITION 4.1 :** Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types 253 et 261 bis (à l'exception des dispositions relatives aux règles d'implantation et aux distances d'éloignement) applicables aux installations classées sous les rubriques 1432 et 1434.

**CONDITION 4.2 :** Les installations de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type 120 applicable aux installations classées sous la rubrique 2915.

**CONDITION 4.3 :** Les installations de réfrigération et compression sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type 361 applicable aux installations classées sous la rubrique 2920.

## ~ **TITRE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION** ~

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Conditions	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
3.II.2, 3.II.4, 3.II.5 et 3.II.7	traitement et surveillance des rejets atmosphériques, valeurs limites, plan de gestion des solvants	30 octobre 2005

~~~~~

